

MODÈLE DE FICHE DE CONFORMITÉ ET DE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DU SYSTÈME EXPÉRIMENTAL D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾

Propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau	Nom : Prénom : Adresse : Téléphone : E-mail :
Professionnel ou entreprise intervenant pour le propriétaire	Nom : Prénom : Adresse : Téléphone : E-mail :
Identification du bâtiment concerné	Adresse : Type de bâtiment : Ce bâtiment est-il classé comme bâtiment recevant du public sensible : ☐ Oui ☐ Non Système à usage unifamilial en partie privative ou maison individuelle : ☐ Oui ☐ Non Collecte et usages mutualisés au titre du 1 ^{er} du IV de l'article 1 ^{er} (5) : ☐ Oui ☐ Non
Autorisation préfectorale à titre expérimental	Préfecture / département : Date d'échéance de l'autorisation : Qualité d'eau fixée par l'arrêté : ☐ A+ ☐ A Usages autorisés par l'arrêté : Obligations supplémentaires fixées par le préfet : Temps de stockage avant et après traitement inscrits dans l'autorisation :
Type d'eaux impropres à la consommation humaine utilisées par le système	☐ Eaux grises : ☐ des douches ☐ des lavabos ☐ des baignoires ☐ des lave-mains ☐ des lave-linges ☐ issues des cuisines ☐ Eaux issues des piscines à usage collectif ☐ Eaux issues de traitement d'eau par osmoseur : ☐ perméat ☐ concentrat Mélange d'eaux : ☐ Non ☐ Oui. Composition (6) :
Type d'usages domestiques réalisés à partir des eaux impropres à la consommation humaine	☐ Lavage du linge ☐ Nettoyage des sols en intérieur ☐ Arrosage des jardins potagers ☐ Évacuation des excréta ☐ Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage de véhicules ☐ Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ☐ Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment / bassin d'ornement

(1) Conforme à l'arrêté du 29 juillet 2026 relatif à l'utilisation à titre expérimental d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, pris en application de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024, notamment son article 7 et son annexe VI. (2) Fiche réalisée lors de l'installation par un professionnel. (3) À n'utiliser que pour un système titulaire d'une autorisation préfectorale à titre expérimental ; pour les autres systèmes, utiliser le modèle du cadre général dans sa version d'août 2026. (4) Personne qualifiée professionnellement dans le domaine de l'ingénierie des réseaux d'eaux et des installations sanitaires ; justificatifs tenus à disposition du propriétaire. (5) Ensemble foncier cohérent : zones d'activité, zones industrielles, lotissements et habitations collectives à partir de onze habitations, complexes scolaires et hôteliers. (6) En cas de mélange, chaque usage doit être permis pour chacune des eaux composant le mélange et les critères de qualité comme les conditions techniques les plus contraignants s'appliquent. Le lavage du linge est interdit avec des eaux issues des piscines à usage collectif.



ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	VÉRIF. OK (À COCHER)	OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
Informations minimales prévues par l'annexe VI de l'arrêté du 29 juillet 2026		
Conformité de l'analyse de vérification de la qualité d'eau mentionnée à l'article 7 ⁽⁷⁾	☐	
Identification des points de conformité ⁽⁸⁾	☐	
Repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte	☐	
Absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eaux destinées à la consommation humaine	☐	
Signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage	☐	
Présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine	☐	
Pour les bâtiments et établissements recevant du public, que les points de soutirage sont situés dans un local fermé non accessible au public	☐	
Caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir de stockage ainsi que son accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade	☐	
Absence de fuites	☐	
Bon état général de l'hygiène du système	☐	
Bon fonctionnement du système	☐	

(7) Contrôle réalisé au point de conformité avant le raccordement du système aux points de soutirage par des eaux impropres à la consommation humaine ; les eaux impropres alimentant le système représentent plus de 50 % du volume de l'échantillon prélevé pour analyse. (8) Point de sortie des eaux impropres à la consommation humaine du système de ces eaux, le plus proche des usages ou le plus représentatif de la qualité d'eau distribuée.



ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	VÉRIF. OK (À COCHER)	OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
Vérifications complémentaires recommandées par l'ATEP au titre des articles 3, 4 et 11 de l'arrêté du 29 juillet 2026 ⁽⁹⁾		
Séparation permanente, complète et distincte des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine	☐	
En cas de raccordement au réseau d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint, présence d'une disconnexion de type « surverse totale » avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente	☐	
Aérations munies de grilles anti-moustiques de mailles de taille inférieure ou égale à 1 millimètre	☐	
Canalisation de trop-plein absorbant la totalité du débit maximum d'alimentation, protégée contre l'entrée d'insectes et de petits animaux, et munie d'un dispositif de protection tel qu'un clapet anti-retour si elle est raccordée au réseau de collecte des eaux usées	☐	
Dispositif de protection installé au point de rejet pour empêcher le reflux d'eaux usées à l'intérieur du système	☐	
Présence d'au moins une vanne permettant la purge et la vidange du système	☐	
Présence d'un dispositif d'évaluation du volume d'eaux utilisé par les usagers	☐	
Absence de produits antigels dans le système, y compris dans les équipements de stockage ; colorant de différenciation de qualité alimentaire le cas échéant	☐	
Réglage des temps de stockage conforme à l'autorisation préfectorale et évacuation automatique des eaux en cas de dépassement	☐	
Pour les établissements recevant du public sensible, information de la présence du système à l'équipe opérationnelle d'hygiène (art. R. 6111-1 du code de la santé publique)	☐	
Remise au propriétaire des éléments d'information des usagers prévus à l'article 13	☐	

(9) Ces vérifications ne figurent pas à l'annexe VI mais correspondent à des exigences des articles 3, 4 et 11 de l'arrêté. Les parties privatives des bâtiments d'habitation collective et les maisons individuelles où le système est à usage unifamilial ne sont pas soumises aux dispositions du II de l'article 3.



ANALYSE DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ D'EAU (ARTICLE 7, I, 1°)

Laboratoire ayant réalisé l'analyse ⁽¹⁰⁾	
Date du prélèvement / du rapport	
Points de conformité où les prélèvements ont été réalisés	☐ En sortie du traitement ☐ Au point de puisage représentatif des usages à l'intérieur des bâtiments ☐ Au point de puisage représentatif des usages à l'extérieur des bâtiments Localisation précise :
Part d'EICH dans l'échantillon prélevé	% — doit être supérieure à 50 % ; l'eau destinée à la consommation humaine utilisée à titre d'appoint ne peut en constituer la part majoritaire. ☐ Proportion non encore atteinte : le système est alimenté exclusivement en eau destinée à la consommation humaine dans l'attente du contrôle.
Rapport d'analyse joint en annexe	☐ Oui

PARAMÈTRES	ATTENDU EN A+	ATTENDU EN A	RÉSULTAT OBTENU
Escherichia coli (nombre/100 mL)	Non détectée (< 1)	≤ 10	
Entérocoques intestinaux (nombre/100 mL)	Non détecté (< 1)	/ (non contrôlé)	
Legionella pneumophila (nombre/1 L) ⁽¹¹⁾	≤ 10	≤ 1 000	
Turbidité (NFU)	≤ 2	≤ 5	
Carbone organique total (COT) (mg/L)	≤ 5	≤ 10	
En cas de chloration : résiduel de chlore libre	Absence d'odeur	Absence d'odeur	
pH	Valeur recommandée : 5,5 – 8,5	Valeur recommandée : 5,5 – 8,5	
Pseudomonas aeruginosa (nombre/100 mL) ⁽¹²⁾	Valeur recommandée : non détecté (< 1)	Valeur recommandée : non détecté (< 1)	

(10) Laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme d'accréditation européen équivalent ; prélèvements et analyses aux frais du propriétaire.

(11) Paramètre applicable notamment en cas d'utilisation de systèmes haute pression supérieurs à 3,5 bars de pression ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau. (12) Valeur recommandée durant la phase de vérification des performances. Les valeurs en gris sont des valeurs recommandées et non des valeurs attendues : un écart ne constitue pas, à lui seul, une non-conformité au sens de l'annexe II.



Placer en annexe le compte-rendu du laboratoire ayant réalisé l'analyse de vérification de la qualité d'eau, précisant le point de prélèvement et la composition de l'échantillon, la copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation à titre expérimental, le schéma de principe du système, ainsi que des photos attestant notamment le repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte, l'absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eaux destinées à la consommation humaine, la signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage et la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine.

Je soussigné M.

Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant).

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'autorisation à titre expérimental en ce qui concerne la conception de l'installation, l'appoint éventuel d'eau du réseau public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages, et que le contrôle de la qualité de l'eau a été réalisé dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 7.

Fait le

à

Signature du professionnel

Signature du propriétaire (réception de la fiche)

La fiche d'attestation de conformité, accompagnée de ses pièces justificatives, est remise au propriétaire et consignée par celui-ci dans le carnet sanitaire du système (art. 14).
Suites à donner : phase de vérification des performances de trois mois avec contrôle mensuel de l'ensemble des critères de l'annexe II, rapport transmis au préfet et à l'agence régionale de santé dans le mois suivant son achèvement, puis surveillance de routine. Les systèmes alimentés uniquement par des eaux issues d'un traitement par osmose inverse, ou par un mélange de ces eaux avec des eaux brutes du milieu naturel, ne sont pas soumis à cette phase.



Je soussigné M.

Maître d'ouvrage,

Déclare que :

☐ La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du

☐ La réception est prononcée avec réserve, avec effet à la date du
Assortie des réserves mentionnées dans l'état des réserves ci-joint.

☐ La réception est REFUSÉE – DIFFÉRÉE (*rayez la mention inutile*) pour les motifs suivants :

☐ J'atteste avoir reçu les conditions d'usage et d'entretien de l'installation ainsi qu'un schéma côté de l'installation ainsi que les informations et recommandations d'usage destinées aux usagers prévues à l'article 13.

Garanties : Les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait le à

Signature de l'entreprise

Signature du maître d'ouvrage

En exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.



ÉTAT DES RÉSERVES

Nature des réserves :

Travaux à exécuter :

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de à compter de ce jour.

Fait le

à

Signature de l'entreprise

Signature du maître d'ouvrage

En exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître de l'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections ci-dessus énoncées.

Fait le

à

Signature de l'entreprise

Signature du maître d'ouvrage

En exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

